

GE_GERICHTE A/3491/2024 vom 16. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3491_2024

FR: GE_GERICHTE A/3491/2024 du 16 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE A/3491/2024 del 16 ottobre 2024

Regeste

INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION | Décision de renvoi exécutée, recours irrecevable pas d'intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision. | LPA.60; LEI.64

Volltext

Genf Tribunal administratif de première instance en matière fiscale 21.02.2025
A/3491/2024 Genève Tribunal administratif de première instance en matière fiscale
21.02.2025 A/3491/2024 Ginevra Tribunal administratif de première instance en matière
fiscale 21.02.2025 A/3491/2024

INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION | Décision de renvoi exécutée, recours irrecevable pas d'intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision. | LPA.60; LEI.64

A/3491/2024 JTAPI/196/2025 du 21.02.2025 (OCPM) , IRRECEVABLE Descripteurs :
INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION Normes : LPA.60; LEI.64 Résumé : Décision de
renvoi exécutée, recours irrecevable pas d'intérêt actuel et pratique à l'annulation de la
décision. En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE A/3491/2024 JTAPI/196/2025 JUGEMENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE du 21 février 2025 dans la cause
Monsieur A_____, représenté par Me Roxane SHEYBANI, avocate, avec élection de
domicile contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS
EN FAIT 1. Monsieur A_____, né le _____ 1996, est originaire du Mali.
2. Par décision du 16 octobre 2024, l'office cantonal de la population et des
migrations (ci-après : OCPM) a prononcé le renvoi de Suisse de M. A_____ en
application de l'art. 64 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16
décembre 2005 (LEI - RS 142.20). 3. Par acte du 21 octobre 2024, M. A_____ a
formé recours auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal)
contre la décision précitée. Il était titulaire d'un titre de séjour italien en cours de
renouvellement, lequel avait été requis un mois avant son expiration. Les autorités auraient
dû l'inviter à se rendre immédiatement en Italie sans rendre de décision formelle. En
retenant qu'il représentait une menace pour la sécurité et l'ordre publics l'autorité intimée
avait contrevenu au principe de proportionnalité. S'il n'était pas contesté qu'il ait été porteur
de 2,6 gr de cocaïne destinés à sa consommation personnelle, cette quantité minimale excluait
qu'il puisse être considéré comme une menace pour la sécurité et l'ordre publics et les
relations internationales de la Suisse. Ses condamnations antérieures, datant de quatre et
cinq ans, ne parvenaient pas à entamer la disproportion de la décision. 4. Le 17
décembre 2024, l'OCPM a conclu au rejet du recours. La décision querellée avait été rendue
dès lors qu'il représentait une menace pour la sécurité et l'ordre publics et qu'il faisait l'objet
d'une interdiction d'entrée en Suisse. 5. Le 6 janvier 2025, le recourant a indiqué au
tribunal qu'il renonçait à exercer son droit à la réplique. 6. Le 18 février 2025, en

réponse à la demande du tribunal, le recourant, sous la plume de son conseil, lui a indiqué qu'il avait quitté la Suisse depuis le prononcé de la décision litigieuse. EN DROIT 1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/868/2022 du 30 août 2022 consid. 2a ; ATA/1392/2021 du 21 décembre 2021 consid. 2a). 4. Pour qu'un recours soit - ou demeure - recevable, il faut notamment que son auteur ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée, respectivement à faire examiner les griefs soulevés, ce qui suppose notamment que ledit intérêt soit actuel et pratique (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 296 consid. 4.2 ; 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b ; ATA/201/2017 du 16 février 2017 consid. 2). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; 140 IV 74 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_412/2020 du 5 mai 2020 consid. 3.1 ; 1B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.1). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 et les arrêts cités). 5. Le recourant doit pouvoir retirer un avantage pratique d'une éventuelle annulation ou modification de la décision contestée. En d'autres termes, sa situation doit pouvoir être influencée de manière significative par l'issue de la procédure (cf. à ce sujet not. ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; 139 II 499 consid. 2.2 ; 138 II 162 consid. 2.1.1 ; 137 II 40 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_112/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3.1 ; 1C_27/2018 du 6 avril 2018 consid. 1.1). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir. Il faut, en d'autres termes, que la décision de la juridiction supérieure lui procure l'avantage de droit matériel qu'elle recherche. Dans la négative, un tel recours est irrecevable (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.1 ; 1B_102/2015 du 29 avril 2015 consid. 1.1). 6. L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. Celui-ci est irrecevable lorsque l'intérêt actuel fait défaut au moment du dépôt du recours ; en revanche, si cet intérêt disparaît en cours de procédure - parce qu'un fait nouveau affecte l'objet du litige et lui enlève tout intérêt, le recours devient sans objet (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; 139 I 206 consid. 1.1 ; 137 I 23 consid. 1.3.1 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 8D_6/2019 du 4 février 2020 consid. 1.3 ; 2C_384/2017 du 3 août 2017 consid. 1.2 ; 2C_228/2017 du 21 juillet 2017 consid. 1.4.2). La condition de l'intérêt actuel fait en particulier défaut lorsque la décision attaquée a été exécutée et a sorti ses effets (ATF 125 I

394 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_164/2015 du 18 juin 2015 consid. 1.2.1 ; 4A_651/2014 du 13 mars 2015 consid. 1.1 ; ATA/630/2017 du 6 juin 2017 consid. 3b ; ATA/184/2017 du 15 février 2017 consid. 2b ; ATA/671/2015 du 23 juin 2015 et les références citées), étant rappelé que, selon un principe général de procédure, les conclusions en constatation de droit ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (cf. ATF 141 II 113 consid. 1.7 ; 135 I 119 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_529/2015 du 5 avril 2016 consid. 1.3). Il est fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; 140 IV 74 consid. 1.3.3 ; 139 I 206 consid. 1.1 ; 137 I 23 consid. 1.3.1 ; 136 II 101 consid. 1.1). 7. En l'espèce, selon ses indications, le recourant a quitté la Suisse pour l'Italie aussitôt après le prononcé de la décision litigieuse. Il n'apparaît ainsi pas qu'il puisse se prévaloir d'un intérêt pratique et actuel à l'annulation de la décision querellée dans la mesure où cette décision, aussitôt exécutée, a sorti tous ses effets. 8. Dans ces conditions, faute d'intérêt actuel et pratique, le recours sera déclaré irrecevable. 9. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 400.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de son avance de frais lui sera restitué. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations. PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE 1. déclare irrecevable le recours interjeté le 21 octobre 2024 par Monsieur A_____ contre la décision de l'office cantonal de la population et des migrations du 16 octobre 2024 ; 2. met à la charge du recourant, un émolument de CHF 400.-, lequel est couvert par l'avance de frais ; 3. ordonne la restitution au recourant du solde de l'avance de frais de CHF 100.- ; 4. dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ; 5. dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant. Au nom du Tribunal : La présidente Caroline DEL GAUDIO-SIEGRIST Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties, ainsi qu'au secrétariat d'État aux migrations. Genève, le La greffière